



COLLEGE GASPARD DES MONTAGNES
63630 SAINT-GERMAIN-L'HERM

☎ 04 73 72 00 10 ☎ 04 73 72 01 54

Email Ce.0630064C@ac-clermont.fr



Projet :
Séquence
d'observation
en entreprise

2008-2009

CONVENTION RELATIVE AUX SEQUENCES D'OBSERVATION DANS DES ENTREPRISES, DES ASSOCIATIONS, DES ADMINISTRATIONS, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS OU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22/06/1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment dans son article 7 ;
Vu le décret 85-924 du 30/08/1985 modifié relatif aux E.P.L.E.
Vu le décret 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, notamment dans son article 8 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 23/05/2002 approuvant la convention ;
Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 23/05/2002 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence d'observation dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales ;
Vu le projet d'établissement adopté par le conseil d'administration le 18/05/2000 et autorisé par l'autorité académique.

ENTRE D'UNE PART

L'entreprise ou l'organisme : _____

représenté(e) par : _____

en qualité de : _____

n° tel pour contact : _____

ET D'AUTRE PART

Le Collège Gaspard des Montagnes - 63630 Saint-Germain-L'Herm, représenté par **Madame Nicole MONTCHAMP**, en qualité de Chef d'Etablissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I - Dispositions générales

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné en annexe, de «séquences d'observation dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales» **dans le cadre de l'organisation de l'option DECOUVERTE PROFESSIONNELLE 3 heures (DP3h).**

Article 2 : Les objectifs et les modalités de cette séquence d'observation sont considérés dans l'annexe pédagogique :
- durée, calendrier et contenu de la séquence d'observation ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise ;
- modalités de suivi et d'évaluation.

Article 3 : Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le **Chef d'Etablissement** et le **représentant de l'entreprise** ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit, en outre, être visé par le **représentant légal de l'élève**, par le **ou les enseignants chargés du suivi de l'élève**. La convention sera ensuite adressée à l'entreprise et à disposition de la famille après demande auprès de l'Etablissement.

Article 5 : Les élèves demeurent, durant la séquence d'observation, en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'Etablissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 6 : Les horaires de présence en séquence d'observation des élèves ne peuvent excéder **trente cinq heures par semaine et sept heures par jour** (équivalent en temps normal au temps passé par l'élève dans l'établissement).

Le repos hebdomadaire des élèves doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quinze heures consécutives.

Au delà de quatre heures et demie de présence quotidienne, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins quarante cinq minutes, si possible consécutives.

Article 7 : Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir la présence des élèves dans l'organisme d'accueil avant six heures du matin et après vingt heures le soir.

Article 8 : L'utilisation des machines dangereuses par les élèves est strictement interdite.

Article 9 : Le Chef d'Entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en vérifiant auprès de son assureur que ces dispositions sont bien remplies.
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif aux stagiaires.
- - Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;

Le Chef d'Etablissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de sa séquence d'observation dans l'entreprise.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, le responsable de l'entreprise s'engage à prévenir immédiatement l'établissement.

Article 10 : Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'entreprise. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 11 : Le Chef d'Etablissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des élèves se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences des élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 12 : La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation.

III - Dispositions particulières

(voir les annexes ci-après)

ANNEXE PEDAGOGIQUE



Projet :
**Séquence
d'observation
en entreprise**

2008-2009

Nom et prénom de l'élève concerné : _____

Nom et qualité du tuteur (**Maître de stage**) : _____

Durant la période de stage, un professeur sera chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel et procédera pour cela à une visite du stagiaire sur son lieu de stage.

HORAIRES DE L'ELEVE	MATIN	APRES MIDI
1er jour : _____ novembre 2008	DE A	DE A
2ème jour : _____ novembre 2008	DE A	DE A
3ème jour :	DE A	DE A
4ème jour :	DE A	DE A
5ème jour :	DE A	DE A

Objectifs assignés à la période d'observation : donner aux élèves une vue concrète du secteur d'activité pour l'élaboration de leur projet personnel d'orientation : connaissance des métiers du secteur, formations permettant d'y accéder, modalités de recrutement, perspectives d'embauche et de carrière...

Outil d'évaluation : livret de stage à compléter ou rapport succinct à effectuer en classe par l'élève à l'issue de la séquence d'observation.

ANNEXE FINANCIERE

(référence : délibération du conseil d'administration du 23/05/2002..)

1 - **Hébergement et restauration** : au collège ou dans un autre établissement scolaire avec lequel il sera passé une convention.

2 - **Transport éventuel** : à la charge des familles.

3 - **Assurance** :

Collège : **M.A.E. n° 063 MS 000 38**

Entreprise (facultative) :

Fait à le,

**Le Représentant de l'Entreprise
ou de l'Organisme,**

Le Chef d'Etablissement,

M.....

Nicole MONTCHAMP

Vu et pris connaissance le :

Le Représentant légal de l'élève,

L'Elève,

**Le Professeur
Responsable des stages,**

M.....

.....

Bernard MENIER
Professeur de Technologie